

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ET DE FINANCEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET
LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU HAUT-RHIN (SDIS)
2017**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et L1424-35,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité, fixant notamment le seuil des contributions des communes et EPCI au budget du SDIS,
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
Vu le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques arrêté par le Préfet en date du 22 mars 2013,
Vu la convention de partenariat signée le 31 janvier 2013 entre le Département du Haut-Rhin et le SDIS du Haut-Rhin relative au renouvellement de la convention d'assistance technique conclue entre le Département et le SDIS,
Vu la convention de partenariat signée le 6 avril 2016 entre le Département du Haut-Rhin et le SDIS du Haut-Rhin pour 2016 relative à la contribution départementale au budget du SDIS,
Vu la délibération du Conseil départemental n° CD- 2017 , du 17 mars 2017,
Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS n° C 2017/II-XX du 23 mars 2017,

Entre

D'une part, le Département du Haut-Rhin, représenté par son Premier Vice-président, Monsieur Rémy WITH, dûment autorisé par la délibération du Conseil départemental n° CD- 2017 , n date du 17 mars 2017,

et

D'autre part, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (SDIS), représenté par son Président, Monsieur Eric STRAUMANN, dûment autorisé par la délibération du Conseil d'administration du SDIS n° C 2017/II-XX en date du 23 mars 2017,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis 2015, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin a engagé une réflexion sur son organisation opérationnelle et humaine.

Cette démarche vise à définir un nouveau projet d'établissement, dont le contenu fait l'objet de concertation soutenue avec les maires (via l'association des maires du Haut-Rhin), les partenaires sociaux, l'encadrement du service, les chefs des centres d'incendie et de secours.

Ce travail de longue haleine n'étant pas encore achevé, les parties ont convenu, à l'instar de l'année 2016, de reconduire une convention annuelle pour fixer le cadre du partenariat entre le Département du Haut-Rhin et le SDIS en 2017.

ARTICLE 1 :Objet de la convention

La présente convention fixe la participation que le Département verse au SDIS en 2017 et les modalités de son versement. Elle précise également les champs de la collaboration non financière entre les deux entités.

ARTICLE 2 : Détermination de la participation départementale au budget du SDIS et modalités de paiement

Pour l'exercice 2017, le montant total de la participation départementale est fixé à **23 502 930 €** (vingt trois millions cinq cents deuxmille neuf cent trente euros).

Elle est versée par mensualité payée au cours de la première quinzaine de chaque mois.

ARTICLE 3 : Clause de sauvegarde financière

La participation départementale est susceptible d'être modifiée lorsque des opérations de secours liées à des événements majeurs sont à l'origine de dépenses exceptionnelles, ou lorsque la réalisation des prévisions budgétaires rencontre des aléas techniques, législatifs ou réglementaires imprévisibles à la date de signature de la présente convention.

Dans cette occurrence, les parties conviennent de modifier, le cas échéant, le contenu financier de la présente convention, par voie d'avenant dans des délais compatibles avec l'inscription d'éventuelles sommes supplémentaires dans les décisions budgétaires modificatives de chacune des parties.

ARTICLE 4 : Assistance technique pour le suivi du patrimoine immobilier du SDIS

Il est expressément convenu de reconduire, dans le cadre de la présente convention, les dispositions de la convention spécifique d'assistance technique conclue le 7 novembre 2013 et qui est arrivée à échéance.

S'inscrivant dans le cadre de l'article L1424-1 du CGCT, l'assistance technique consiste en la réalisation d'études préalables et le suivi de certaines opérations de construction, de restructuration, de réhabilitation ou de grosse maintenance du patrimoine immobilier du SDIS par les services départementaux, en particulier sa Direction de l'immobilier et de la logistique. Les modalités de mise en œuvre de l'assistance technique départementale sont détaillées en annexe à la présente convention.

ARTICLE 5 : Autres modalités de partenariat

Il est convenu de poursuivre la collaboration fonctionnelle entre les services du SDIS et ceux du Département, notamment dans les domaines suivants :

- l'assistance juridique, au cas par cas et sur demande expresse du SDIS validée par la direction générale des services du Département, pour la validation d'actes de gestion immobilière dès lors que les élus du SDIS ont décidé de renoncer à les passer sous la forme notariée ;
- l'échange d'informations sur les moyens opérationnels respectifs disponibles en cas d'évènement climatique majeur ;
- la promotion, dans les actions politiques du Conseil départemental, du volontariat chez les jeunes sapeurs pompiers et du développement d'une culture de la prévention citoyenne ;
- la conduite d'opérations de prévention dans les collèges publics et privés du Haut-Rhin, dans le cadre du « Plan Alarme Citoyens » du SDIS ;
- le partage de données et fonds de cartes nécessaires à l'élaboration et au développement des systèmes d'information géographique (SIG) ;
- la mise à disposition gratuite de locaux du SDIS (amphithéâtre de l'Ecole Départementale, notamment) pour l'organisation de réunions à l'initiative du Département ;
- la poursuite de constitutions de regroupement des achats pour certaines fournitures communes aux deux structures.

Plus généralement, les deux parties conviennent d'étudier toute piste de mutualisation qu'il s'avèrerait opportun d'explorer et de mettre en place.

ARTICLE 5 : Durée, renouvellement, modifications et litiges

La présente convention est conclue pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Toute modification intervenant soit dans le contenu des engagements, soit dans les montants financiers, fera l'objet d'un avenant.

En cas de litige survenant quant à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie amiable. La durée de cette recherche de solution amiable ne saurait excéder 90 jours à compter de la date de demande de négociation par la partie la plus diligente. Si la voie amiable devait échouer, le litige sera tranché par le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 6 : Modalités de suivi de la convention

Les parties conviennent de se rencontrer au moins une fois dans l'année, à une date convenue d'un commun accord, afin de réaliser un point d'étape de la présente convention, tant du point de vue des engagements financiers que non financiers.

Fait à Colmar, en 2 exemplaires, le

Département du Haut-Rhin
Le Premier Vice-Président du Conseil départemental
Rémy WITH

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin
Le Président
Eric STRAUMANN

ANNEXE

à la convention de partenariat relative à la mise en œuvre des dispositions de son article 4 – Assistance technique pour le suivi du patrimoine immobilier du SDIS

Article 1er- Mise en œuvre de l'assistance départementale

Le SDIS sollicite l'assistance technique du Département en matière de suivi de son patrimoine immobilier, tant dans l'assistance et le suivi des travaux que dans l'assistance et le suivi de projets tels que les réhabilitations, ou les projets de construction de nouveaux bâtiments.

Pour ce faire, le SDIS communique au Département, par écrit, l'opération concernée, les enveloppes financières prévisionnelles attachées à cette opération et la liste des missions d'assistance qu'il souhaite voir accomplir par le Département dans ce cadre.

Ces missions doivent être conformes à celles décrites à l'article 3 de la présente annexe.

Le Département s'engage alors à apporter ses compétences techniques au SDIS pour l'ensemble des missions définies par lui en application du précédent paragraphe.

Le SDIS désigne un référent compétent comme interlocuteur unique dans la transmission et le traitement des demandes d'assistance.

Le SDIS s'engage à communiquer toute information et document utiles au Département pour l'accomplissement de ses missions d'assistance, le cas échéant sur sa demande, et à prendre les dispositions nécessaires pour assurer le libre accès aux sites concernés.

Article 2 - Personne habilitée à engager le Département

Pour l'exécution des missions confiées au Département, celui-ci est représenté par le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin qui est seul habilité à engager la responsabilité du Département pour l'exécution de la présente annexe.

Article 3- Contenu de la mission du Département

La mission du Département porte sur les éléments suivants :

1. audit et diagnostic des existants ;
2. réalisation des études de faisabilité ;
3. définition des programmes d'opérations ;
4. élaboration des documents d'avant-projets et de projets et assistance pour la passation des contrats de travaux (Elaboration des pièces techniques du dossier de consultation, aide au choix des entrepreneurs et fournisseurs et à l'analyse des offres, ...) ;
5. élaboration des documents de consultation et aide aux choix des prestataires intellectuels nécessaires à l'exécution des projets ;
6. direction de l'exécution des travaux ;
7. assistance à la réception des travaux ;
8. suivi administratif et financier (à l'exception du paiement) ;

et, d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions telles que précisées ci-après :

1. Audit et diagnostic des existants :

- Visite des sites
- Collecte d'informations (plans, rapports d'études, contrats de maintenance, photographies de l'existant, ...)
- Relevés complémentaires si besoin
- Evaluation de l'état du patrimoine et propositions d'intervention en concertation avec le SDIS

2. Réalisation des études de faisabilité :

- Etudes complémentaires (sols, structures, réseaux, diagnostics amiante, ...)
- Vérifications de l'adéquation entre les besoins exprimés, les moyens et les espaces disponibles
- Propositions complémentaires (extension de locaux, restructurations, regroupements, ...)
- Présentation des résultats au SDIS pour arbitrage

3. Définition des programmes d'opérations :

- Concertation et enquêtes auprès du SDIS

- Expression des besoins (surfaces et fonctionnalités)
- Réflexion sur la prospective
- Evaluation des contraintes du projet
- Elaboration des fiches espaces, propositions de solutions techniques d'aménagement
- Définition du coût d'objectif, avec validation écrite du SDIS sur la base du calendrier prévisionnel de l'opération
- Définition du calendrier prévisionnel de l'opération (phasage éventuel)
- Assistance au SDIS pour validation des choix et obtention par écrit des décisions s'y rapportant

4. Elaboration des documents d'avant-projets et de projets et assistance pour la passation des contrats de travaux (Elaboration des pièces techniques du dossier de consultation, aide au choix des entrepreneurs et fournisseurs et à l'analyse des offres, ...)

5. Elaboration des documents de consultation et aide aux choix des prestataires intellectuels nécessaires à l'exécution des projets :

- Contrôleur technique
- Coordinateur Sécurité et Protection de la Santé
- Bureau d'étude
- Géomètre
- Géotechnicien
- Tout autre prestataire nécessaire à la préparation et à l'exécution du chantier

6. Direction de l'exécution des travaux (dans l'hypothèse où il n'est pas fait appel à un maître d'œuvre privé) :

- Vérification de la conformité des divers documents d'exécution
- Etablissement des ordres de service
- Procès-verbal et constat contradictoire nécessaires à l'exécution du chantier
- Assistance au maître d'ouvrage en cas de litige
- Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier
- Convention d'assistance

7. Assistance à la réception des travaux (dans l'hypothèse où il n'est pas fait appel à un maître d'œuvre privé) :

- Organisation des opérations préalables à la réception des procès-verbaux correspondants
- Suivi des réserves jusqu'à leur levée
- Examen des désordres de chantier
- Constitution du dossier des ouvrages exécutés

8. Suivi administratif et financier (à l'exception du paiement)

9. Intégration du patrimoine du SDIS dans la gestion informatisée du patrimoine du Département du Haut-Rhin

Article 4 - Missions exclues

La présente annexe n'a pas vocation à régir les mandats de maîtrise d'ouvrage que le SDIS pourrait confier au Département. Dans une telle hypothèse, et sous réserve du respect des procédures de publicité et mise en concurrence, il appartient en effet aux deux parties de conclure une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage régissant leurs relations et les missions du Département dans ce cadre.

Par ailleurs, les prestations de maintenance courante, de dépannage et d'entretien restent à la charge exclusive du SDIS. Toutefois, le Département pourra apporter aide et conseil sur demande du SDIS.

Article 5 - Rémunération du Département

Les missions d'assistance technique sont consenties à titre gratuit.

Article 6 - Modifications

Toutes modifications de la présente annexe sont adoptées sous la forme d'un avenant.